

QUANTITÉ, VALEUR DE
LA PRODUCTION À LA TÊTE
DU PUIIS ET DROITS VERSÉS
PAR LES SOCIÉTÉS MINIÈRES

Décembre 2015

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Quantité, valeur et droits versés par mine par les sociétés en 2014 (\$ CAN)

Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance ¹	Quantité vendue (unité de mesure) ²	Valeur de la production à la tête du puits ^{3,4} (\$ CA)	Droits versés ^{4,5} (\$ CA)
ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C.	Mont-Wright	CM-457, CM-484, CM-498, CM-514, BM-822, BM-840, BM-841, BM-1003, CM-523	Fer	19 910 308 tms	617 289 452 \$	22 591 684 \$
	Fire Lake	BM-865	Fer	2 844 620 tms	88 219 667 \$	3 228 681 \$
				TOTAL	705 509 119 \$	25 820 365 \$
RIO TINTO FER ET TITANE INC.	Lac Tio	CM-381, CM-368	Ilménite	2 005 480 t	98 188 541 \$	1 527 542 \$
CANADIAN MALARTIC GP	Canadian Malartic	BM-892, BM-1007, CM-226, BM-1011, BM-1020	Or Argent	543 248 oz 558 144 oz	446 460 339 \$	15 783 000 \$
HECLA QUÉBEC INC.	Casa Berardi	BM-768, BM-833	Or	128 241 oz	162 166 928 \$	4 086 677 \$
MINES RICHMONT INC.	Beaufor	CM-280PTA, CM-280PTB, BM-750 BM-858, BM-1018	Or	24 006 oz	29 218 588 \$	292 186 \$
	Zone W	(zone W incluse dans la mine Beaufor)	Or	4 929 oz	5 184 856 \$	51 849 \$
	Monique	BM-1012	Or	23 490 oz	22 856 242 \$	228 562 \$
				TOTAL	57 259 686 \$	572 597 \$
QMX GOLD CORPORATION	Lac Herbin	CM-300, BM-739, BM-801, BM-873	Or	20 753 oz	18 065 280 \$	180 653 \$
LES MINES OPINACA LTÉE	Éléonore	BM-1009	Or	15 881 oz	2 123 371 \$	21 234 \$
WESDOME GOLD MINES LTD	Kiena	CM-494	Or Argent	163 oz 17 oz	165 560 \$	1 656 \$
BREAKWATER RESOURCES LTD	Langlois	BM-831	Zinc Cuivre	74 028 t 8 577 t	39 206 150 \$	392 062 \$
CANADIAN ROYALTIES INC.	Nunavik Nickel	BM-880, BM-881, BM-882, BM-883	Nickel Cuivre	81 244 tms 47 639 tms	37 758 567 \$	377 586 \$
K+S SEL WINDSOR LTÉE	Seleine	BM-1, BM-2, BM-712, BM-819, BM-820	Sel	1 543 880 tm	85 024 163 \$	2 668 320 \$
IMERYS GRAPHITE & CARBONE CANADA INC.	Lac-des-Îles	BM-788	Graphite	15 096 tm	8 405 955 \$	1 529 004 \$
IMERYS MICA SUZORITE INC.	Lac Letondal	BM-670	Mica	21 861 tm	11 288 888 \$	1 126 464 \$
Total (\$ CAN)					1 671 622 547 \$	54 087 160 \$

Quantité, valeur et droits versés par mine par les sociétés en 2014 (\$ US)⁶

Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance ¹	Quantité vendue (unité de mesure) ²	Valeur de la production à la tête du puits ^{3,4} (\$ US)	Droits versés ^{4,5} (\$ US)	
GLENCORE CANADA CORPORATION	Raglan	BM-836, BM-837, BM-838, BM-839, BM-844, BM-853, BM-859, BM-860, BM-861, BM-866, BM-867, BM-1016, BM-1017	Nickel	29 523 tm	387 189 974 \$	32 670 261 \$	
			Cuivre	8 179 tm			
	Bracemac-MacLeod	BM-1023, BM-1024	Éléments du groupe du platine	74 673 oz/troy			
			Zinc	64 789 tm	136 567 217 \$	5 636 842 \$	
			Cuivre	9 161 tm			
			TOTAL		523 757 191 \$	38 307 103 \$	
AGNICO EAGLE MINES LIMITED	LaRonde	BM-1027, BM-854, BM-796, CM-240 PTA-PTB	Or	204 877 oz	227 569 732 \$	7 809 298 \$	
			Argent	1 275 oz			
				Zinc	10 515 t		
				Cuivre	4 997 t		
	Lapa	BM-871, CM-290	Or	92 622 oz	94 897 345 \$	3 256 503 \$	
	Goldex	BM-879	Or	100 433 oz	99 775 566 \$	3 423 905 \$	
			TOTAL		422 242 643 \$	14 489 706 \$	
IAMGOLD CORPORATION	Mouska	BM-800, BM-843	Or	16 102 oz	20 354 631 \$	203 546 \$	
			Argent	9 129 oz			
	Westwood	BM-1002	Or	64 928 oz	45 358 342 \$	453 584 \$	
			Argent	82 586 oz			
			TOTAL		65 712 973 \$	657 130 \$	
NIOBEC INC.	Niobec	BM-663, BM-706	Niobium	5 774 311 kg	123 272 835 \$	6 895 063 \$	
Total (\$ US)					1 134 985 642 \$	60 349 002 \$	

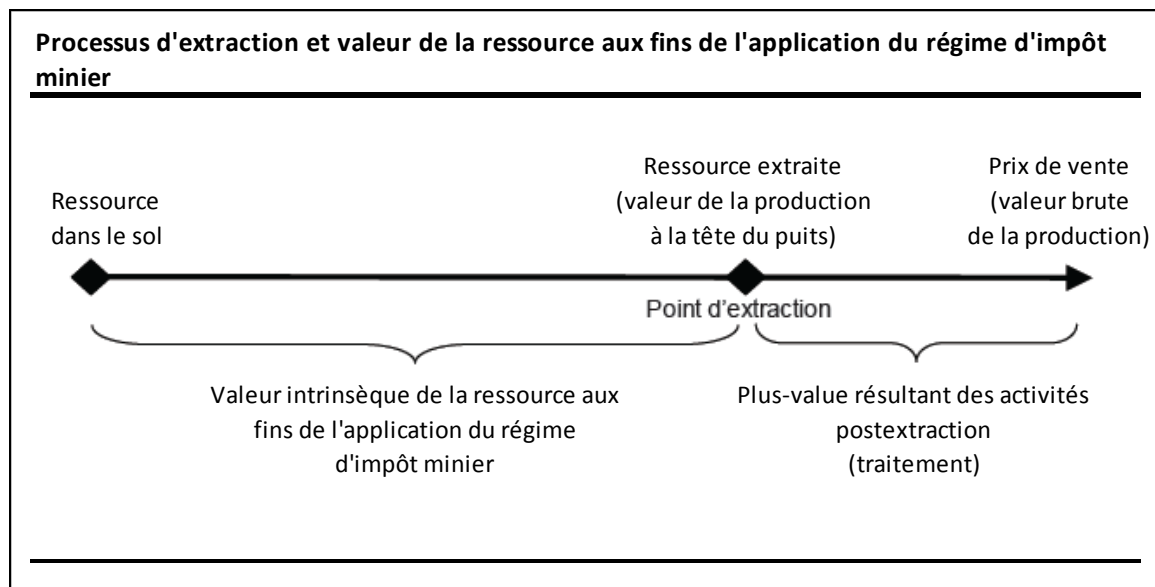
Notes sur les données rendues publiques en vertu des articles 120 et 215 de la Loi sur les mines

Note 1 : La ou les principales substances minérales vendues.

Note 2 : Les unités de mesure sont celles fournies par les exploitants.

Note 3 : L'objectif du régime d'impôt minier est de taxer la ressource au moment de son extraction à la tête du puits, ce qui signifie que la valeur ajoutée par les activités de traitement est exemptée de l'impôt minier.

Cette plus-value n'a pas de lien avec la valeur économique de la ressource et n'appartient pas aux Québécois. Cependant, elle est assujettie au régime général de l'impôt sur le revenu des sociétés, comme le sont toutes les autres activités manufacturières.



Note 4 : Données déclarées en vertu de la Loi sur l'impôt minier par les exploitants ayant un revenu découlant de l'exploitation minière et dont l'exercice financier débute après le 31 décembre 2013.

Ces données n'ont pas fait l'objet d'une vérification et pourraient être modifiées à la suite de la cotisation effectuée par l'Agence du revenu du Québec.

Note 5 : Un exploitant est tenu de verser, pour un exercice financier débutant après le 31 décembre 2013, des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.

Impôt minier minimum

Afin que l'impôt minier minimum soit calculé sur une valeur qui se rapproche de la valeur du minerai à la tête du puits, les dépenses engagées par l'exploitant à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine sont déduites de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

Précisons que la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier, est la valeur des substances minérales et des produits de traitement provenant de l'exploitation minière de l'exploitant. Par conséquent, cette valeur peut inclure une plus-value résultant des activités de traitement.

Pour certains exploitants, la valeur ajoutée incluse dans la valeur brute de la production annuelle est majeure. Tel qu'il est mentionné précédemment, cette plus-value n'est pas assujettie au régime d'impôt minier. Toutefois, elle est assujettie au régime général de l'impôt sur le revenu des sociétés. C'est pourquoi la taxation de ces valeurs ajoutées ne se reflète pas dans les droits versés par les sociétés en vertu de la Loi sur l'impôt minier.

Le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine peut être illustré comme suit :

Calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine
Valeur brute de la production annuelle relative à la mine
Moins :
- Dépenses engagées pour la réalisation de la valeur brute de la production annuelle à l'égard de la mine qui se rapportent :
▪ aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport et d'entreposage de la substance minérale provenant de la mine, à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine;
▪ aux activités de commercialisation de la substance minérale.
- Dépenses générales et administratives qui se rapportent aux activités ci-dessus;
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine;
- Allocation pour traitement.
<hr/>
= Valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine ⁽¹⁾
<hr/>
(1) La valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine ne peut en aucun cas être inférieure à 10 % de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

Quant à l'impôt minier minimum, il est calculé comme suit :

- 1 % à l'égard des premiers 80 millions de dollars de valeur de la production à la tête du puits;
- 4 % à l'égard de la valeur de la production à la tête du puits excédant 80 millions de dollars.

Impôt minier sur le profit annuel

Sommairement, le calcul du profit annuel d'un exploitant peut être illustré comme suit :

Calcul du profit annuel d'un exploitant
Valeur brute de la production annuelle relative à la mine
Moins :
- Dépenses d'exploitation minière (coûts de production et autres dépenses attribuables à la mine);
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière;
- Allocation pour aménagement et mise en valeur après production;
- Allocation pour traitement;
- Allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois.
= Bénéfice annuel provenant de la mine ⁽¹⁾
Total de l'ensemble des bénéfices annuels provenant de chaque mine
Moins :
- Dépenses de recherche et développement;
- Allocation pour exploration;
- Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.
= Profit annuel de l'exploitant
(1) Pour un exploitant qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable ou qui est associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable, la perte de la mine est réputée nulle et ne peut réduire les profits d'une autre mine.

Le gouvernement a mis en place un impôt minier progressif sur le profit de telle sorte que plus les entreprises dégagent des marges bénéficiaires élevées, plus l'impôt minier est élevé.

Les taux varient de 16 % à 28 %, selon la marge bénéficiaire, qui se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Profit minier de l'exploitant}}{\text{Total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite}}$$

Impôt minier sur le profit en fonction de la marge bénéficiaire

Marge bénéficiaire	Taux applicables
0 % à 35 %	16,0 %
35 % à 50 %	22,0 %
50 % à 100 %	28,0 %

Note 6 : Ces exploitants ont fait le choix de produire leur déclaration d'impôt minier en monnaie fonctionnelle, c'est-à-dire à l'aide d'une autre monnaie que le dollar canadien. Par conséquent, les données déclarées en vertu de la Loi sur l'impôt minier ont été présentées dans la monnaie

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.

choisie. La conversion en dollars canadiens ne peut être effectuée en raison des différentes variations du taux de change en cours d'année.

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.